

Procès-Verbal du Conseil Municipal**Du vendredi 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, dans le lieu de la salle du Conseil Municipal pour l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Présents ou représentés : Yves CHAPRON, Nathalie LACASSAGNE, Bernard CALMETTES, Pascale SAUREL, Pierre SOULIÉ, Lina POUGET, Jean-Claude ARNAUD, Marie-Hélène FRANÇOIS, Sébastien MARTINEZ, Fabienne BONNAFÉ, Pierre ALBINET, Nicole TRÉMOLIÈRES, Dimitri BOUAT, Elodie TOQUEC, Paul MAJORAL.

Secrétaire de séance : Dimitri BOUAT

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Claude ARNAUD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération d'approbation du Procès-Verbal de la séance du 2 février 2026
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
6. Adoption du règlement du Conseil Municipal
7. Les délégations du conseil municipal au Maire
8. La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs
9. Versement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
10. Mise en place des commissions

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2026

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 février 2026 a été dressé et communiqué avec la convocation du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Il vous est demandé d'approuver ledit Procès-Verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 Février 2026

2 – Élection du Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 à L2122-17
- Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Yves CHAPRON pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.
- Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.
- Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	15

A obtenu : Monsieur Yves CHAPRON : 15 Voix

Monsieur Yves CHAPRON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

3– Détermination du nombre d'adjoints

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2
- Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'UNANIMITÉ des membres présents

- **D'APPROUVER** la création de 4 postes d'adjoints au Maire

4- Élection des adjoints

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
- Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

– La liste de Nathalie LACASSAGNE, à la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Nathalie LACASSAGNE

M. Bernard CALMETTES

Mme Pascale SAUREL

M. Pierre SOULIE

5- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire énonce la charte de l'élu local qui a été remise à tous les élus.

6- Adoption du règlement du Conseil Municipal

Les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement intérieur du conseil municipal. Elles ont un délai de 6 mois pour l'adopter suite à son installation ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal qui vous est soumis (voir en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** à l'unanimité le règlement intérieur du Conseil Municipal.

7- Les délégations du conseil municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (tant en demande qu'en défense et devant toute les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** de 10 000 € par sinistre ;
14. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant de 150 000 € autorisé par le conseil municipal** ;

17. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
20. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
21. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

8- Désignation des délégués au SIVU Petite enfance Marssac-Terssac

Suite aux dernières élections municipales du 15 mars 2026, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder à l'élection de trois nouveaux délégués titulaires et de trois délégués suppléants au SIVU Petite Enfance Marssac-Terssac.

Sont désignés par le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- Titulaires :
 - Yves CHAPRON
 - Nathalie LACASSAGNE
 - Nicole TRÉMOLIÈRES
- Suppléants :
 - Marie-Hélène FRANCOIS
 - Jean-Claude ARNAUD
 - Sébastien MARTINEZ

9- Désignation des délégués au SDET

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à la loi, le mandat des délégués des communes au SDET est lié à celui du Conseil Municipal qui les a

désignés. Il y a donc lieu, suite aux élections du 15 mars, de procéder à la désignation de leurs délégués conformément aux articles L 2121-33 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont désignés par le conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- Titulaires :
 - Yves CHAPRON
- Suppléants :
 - Pierre SOULIE

10- Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Les conseils municipaux sont invités à désigner, un correspondant défense. Cet élu a vocation à informer et sensibiliser ses concitoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de reconstituer ce réseau de proximité dont l'efficacité n'est plus à démontrer pour la promotion de l'esprit défense.

Bernard CALMETTES, adjoint au Maire, est proposé pour être chargé des questions de défense en tant que titulaire et Pierre SOULIE, adjoint au Maire en tant que suppléant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de nommer Bernard CALMETTES, délégué en charge des questions de défense et en suppléant Pierre SOULIE.

11- Désignation d'un conseiller municipal en charge du CNAS

Conformément aux articles L191, L225 et L235 du Code électoral, il y a lieu de désigner des délégués locaux au Centre National d'Action Social pour le personnel des collectivités territoriales.

Sont proposées en qualité de déléguées au CNAS :

- Pour le collège des élus : Lina POUGET
- Pour le collège des agents : Maeva VASSET

Sont désignées en qualité correspondantes au CNAS :

- Comme correspondante titulaire : Florence TRIBOULAT
- Comme correspondante suppléante : Maeva VASSET

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉSIGNE à l'UNANIMITÉ :

- Madame Lina POUGET, pour le collège des élus
- Madame Maeva VASSET, pour le collège des agents
- Madame Florence TRIBOULAT, comme correspondante titulaire

Madame Maeva VASSET, comme correspondante suppléante

12- Désignation des correspondants à la sécurité routière

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives....

Il est proposé de désigner Pierre ALBINET et Sébastien MARTINEZ comme référent sécurité routière de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des correspondants sécurité routière,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **DE DÉSIGNER** Pierre ALBINET et Sébastien MARTINEZ comme référent sécurité routière.

13- Désignation d'un correspondant tempête

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner Monsieur Pierre SOULIE en tant que correspondant tempête auprès d'ENEDIS et Monsieur Bernard CALMETTES en tant que suppléant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de nommer Pierre SOULIE, correspondant tempête auprès d'ENEDIS et Monsieur Bernard CALMETTES en tant que suppléant.

14- Désignation des élus pour le dispositif d'automate d'alerte préfecture

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentric de un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉSIGNE à l'UNANIMITÉ pour recevoir le dispositif d'alerte de la Préfecture :

- Monsieur Yves CHAPRON
- Madame Nathalie LACASSAGNE
- Monsieur Bernard CALMETTES
- Madame Pascale SAUREL
- Monsieur Pierre SOULIÉ

15- Désignation d'un représentant dans l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective en Albigeois

Cette entente repose sur le fait que la nouvelle cuisine centrale d'Albi, qui assure la fabrication et la livraison d'environ 3500 repas quotidiens, est en capacité d'en produire jusqu'à 6000 et peut donc en faire bénéficier d'autres communes.

En effet, l'exploitation en régie de ce service permet de garantir la qualité des repas confectionnés par des professionnels de la restauration en conformité avec la loi EGALIM. De plus, la ville d'Albi a fait le choix d'approvisionnements de qualité, privilégiant les circuits courts, et permettant de disposer de menus comprenant 50 % de produits bénéficiant de signes officiels d'identification de qualité et d'origine (label rouge, appellation d'origine, indication géographique...) dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

L'entente ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle ne dispose donc pas d'un budget propre, ne possède pas de biens et n'emploie pas de personnel. L'ensemble des charges est porté par la ville d'Albi qui les répercute aux membres de l'entente à prix coûtant. Elle ne dispose pas non plus de conseil d'administration ou comité syndical mais est régie par une « conférence » au sein de laquelle les membres sont représentés.

La CONVENTION CONSTITUTIVE détermine les conditions de fonctionnement de cette entente et précise comment est déterminée la participation de ses membres au vu de la comptabilité analytique précise mise en place. Les aspects pratiques et financiers du service rendu sont précisés dans la CONVENTION D'APPLICATION.

L'entente intercommunale étant administrée par une conférence composée de sept élus maximums dont quatre élus de la Ville d'Albi, les autres élus étant issus des assemblées délibérantes des autres communes membres. Il convient donc de désigner un élu qui représentera notre commune à la conférence ainsi que son suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2 qui permettent *à deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes de provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Cette coopération prend ainsi la forme d'une entente intercommunale,*

VU les conventions,

VU les projets d'avenants,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la CONVENTION CONSTITUTIVE et l'avenant à la CONVENTION D'APPLICATION de l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective portant intégration de la commune de Terssac, ainsi que tout autre document pour la mise en place de cette intégration.
- **DIT QUE** le représentant titulaire de la commune de Terssac au sein de cette entente est :
Mme Nathalie LACASSAGNE – 1^{ère} Adjointe au Maire **et que son suppléant est :**
Mme Pascale SAUREL – 3^{ème} Adjointe au Maire

16- Désignation d'un représentant dans l'entente intercommunale pour le portage de repas à domicile

Engagée dans une politique de maintien à domicile, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Albi développe depuis des années un service de portage de repas à domicile des personnes âgées ou en perte d'autonomie dont certaines communes extérieures bénéficient.

Ce service est à destination des personnes âgées de plus de 60 ans ou en situation de handicap dont le taux d'invalidité est reconnu à plus de 80 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des communes de l'Albigeois et alentours ont pu si elles le souhaitent, s'associer à la création d'une entente intercommunale pour la production et le portage de repas en albigeois doivent, pour bénéficier du portage, conclure une convention spécifique avec le CCAS de la Ville d'Albi, celui-ci étant chargé de la veille sociale et du transport à domicile des repas confectionnés par la cuisine centrale de la Ville d'Albi.

Cette convention, définit les engagements de chacun :

- Les obligations du CCAS
- Les obligations de la Mairie cosignataire
- Les modalités de réévaluation des coûts de mise en place du service
- Les modalités de conclusion de la convention
- Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel.

Il est donc proposé de désigner comme représentant de cette entente Mme Nathalie LACASSAGNE en tant que titulaire et Mme Pascale SAUREL en tant que suppléante.

ENTENDU le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention ci-jointe pour la partie livraison du portage des repas avec le CCAS de la Ville d'Albi.
- **DÉSIGNE** comme représentant titulaire de cette entente Mme Nathalie LACASSAGNE et en tant que suppléante Mme Pascale SAUREL

17- Délibération des indemnités des élus

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 05 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Considérant que la commune de Terssac compte 1 195 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 55,7% et à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

– Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué à l'action sociale : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué à la communication citoyenneté : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

– Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

– Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

– Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.

– Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

18- Commission école, enfance, jeunesse et désignation de son responsable et de ses 6 membres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée de l'école, l'enfance et jeunesse, composée d'un responsable et de 6 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ Crée une commission école, enfance, jeunesse,
- ✓ Désigne la responsable de la Commission école, enfance, jeunesse : Nathalie LACASSAGNE
- ✓ Désigne les conseillers municipaux suivants membres de la Commission école, enfance, jeunesse : Pascale SAUREL, Jean-Claude ARNAUD, Sébastien MARTINEZ, Elodie TOQUEC, Marie-Hélène FRANCOIS, Nicole TRÉMOLIÈRES.

19- Commission Finances

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée des finances, composée d'un responsable et de 3 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ Crée une commission finances,
- ✓ Désigne le responsable de la Commission finances : Bernard CALMETTES
- ✓ Désigne les conseillers municipaux suivants membres de la Commission finances : Nathalie LACASSAGNE, Nicole TRÉMOLIÈRES, Fabienne BONNAFÉ.

20- Commission vie associative

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée de la vie associative, composée d'un responsable et de 6 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ Crée une commission vie associative,
- ✓ Désigne la responsable de la Commission vie associative : Pascale SAUREL
- ✓ Désigne les conseillers municipaux suivants membres de la Commission vie associative : Nathalie LACASSAGNE, Bernard CALMETTES, Pierre SOULIE, Jean-Claude ARNAUD, Pierre ALBINET, Paul MAJORAL.

21- Commission travaux, bâtiments, voirie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée des travaux, des bâtiments et de la voirie, composée d'un responsable et de 4 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ Crée une commission travaux, bâtiments, voiries,
 - ✓ Désigne le responsable de la Commission travaux, bâtiments, voiries : Pierre SOULIE
- Désigne les conseillers municipaux suivants membres de la Commission travaux, bâtiments, voiries : Sébastien MARTINEZ, Pierre ALBINET, Dimitri BOUAT, Fabienne BONNAFÉ.

22- Commission action sociale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée de l'action sociale, composée d'un responsable et de 4 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ Crée une commission action sociale
- ✓ Désigne la responsable de la Commission action sociale : Lina POUGET
- ✓ Désigne les conseillers municipaux suivants membres de la Commission action sociale : Marie-Hélène FRANCOIS, Nathalie LACASSAGNE, Sébastien MARTINEZ, Pascale SAUREL.

23- Commission communication et citoyenneté

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée de la communication citoyenneté, composée d'un responsable et de 6 membres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ **Crée** une commission communication citoyenneté
- ✓ **Désigne** le responsable de la Commission communication citoyenneté : Jean-Claude ARNAUD
- ✓ **Désigne** les conseillers municipaux suivants membres de la Commission communication citoyenneté : Nathalie LACASSAGNE, Pascale SAUREL, Lina POUGET, Bernard CALMETTES, Paul MAJORAL, Pierre SOULIÉ.

24- Commission du personnel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission chargée du Personnel, composée de 4 membres de Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'UNANIMITÉ :

- ✓ **Crée** une commission chargée du Personnel,
- ✓ **Désigne** M. Yves CHAPRON président de la commission,
- ✓ **Désigne** les conseillers municipaux suivants membres de la Commission du Personnel :
 - Nathalie LACASSAGNE
 - Bernard CALMETTES
 - Lina POUGET
 - Nicole TRÉMOLIÈRES

25- Commission d'appel d'offre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu la proposition de Monsieur le Maire de créer une Commission d'appel d'offre, composée de 5 membres de Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'UNANIMITÉ :

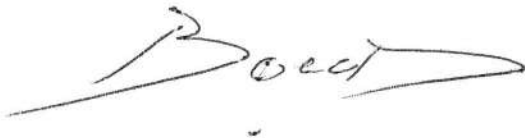
- ✓ **Crée** une commission chargée des appels d'offres,
- ✓ **Désigne** M. Yves CHAPRON président de la commission,
- ✓ **Désigne** les conseillers municipaux suivants membres de la Commission d'appel d'offre :

- Pierre SOULIE
- Bernard CALMETTES
- Nathalie LACASSAGNE
- Pierre ALBINET
- Sébastien MARTINEZ

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 20H25.

Le Secrétaire de séance,

Dimitri BOUAT



Le Maire,

Yves CHAPRON

